



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

February 22, 2013

283 - 326

Le 22 février 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	283	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	284	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	285 - 302	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	303 - 316	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	317 - 319	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	320	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	321 - 326	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Warner Bruce Elmore

Warner Bruce Elmore

v. (35222)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Niall Gilks

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 21.01.2013

Fairview Donut Inc. et al.

Jerome R. Morse

Adair Morse LLP

v. (35207)

The TDL Group Corp. et al. (Ont.)

Peter F.C. Howard

Stikeman Elliott LLP

FILING DATE: 04.02.2013

Apotex Inc.

Harry B. Radomski

Goodmans LLP

v. (35209)

Minister of Health et al. (F.C.)

John Sanderson Graham

A.G. of Canada

FILING DATE: 05.02.2013

James Sean Wotherspoon

James Sean Wotherspoon

v. (35204)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Johanna Russell

Department of Justice

FILING DATE: 23.01.2013

Carol Ann Berner

David C. Tarnow

v. (35208)

Her Majesty the Queen (B.C.)

John M. Gordon, Q.C.

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 05.02.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

FEBRUARY 18, 2013 / LE 18 FÉVRIER 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (35132)
2. *Julie Thoreson et al. v. Her Majesty the Queen in right of Alberta, as Represented by the Minister of Alberta Infrastructure* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35028)
3. *P.E.N. v. S.M.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35154)
4. *Anna Wodzynski v. Krzysztof Wodzynski* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35149)
5. *David Reid Dawson v. Judith Gwenda Dawson* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35175)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

6. *Banque de Montréal et al. v. Réal Marcotte et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35009)
7. *Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (35018)
8. *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35033)
9. *Bank of Nova Scotia v. Cindy Fulawka* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34932)
10. *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Dara Fresco* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34987)
11. *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35130)
12. *Pascale Douze c. Gestion J.S.V. inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35117)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

13. *Attorney General of Canada v. Christopher John Whaling et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35024)
14. *Gregory P. King v. Mario Venezia in his capacity as trustee in bankruptcy of Sincies Chiementin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35109)
15. *Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35084)
16. *Nermin Acostandei v. SNC - Lavalin, Profac Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35074)

FEBRUARY 21, 2013 / LE 21 FÉVRIER 2013

34698 Jonathan Scallon et Mathieu Archambault c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Abella

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004640-106, 2012 QCCA 20, daté du 6 janvier 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004640-106, 2012 QCCA 20, dated January 6, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b) — Criminal law — Legal rights — Right to retain and instruct counsel without delay — Remedy for infringement of rights and freedoms — Exclusion of evidence — Whether Court of Appeal attached unreasonable importance to causal link between infringement of applicants' right and discovery of evidence — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had erred in applying analytical framework from *Grant*.

The applicants were charged with offences relating to the manufacturing of firearms. Fearing at the time that firearms would be put into circulation, the police decided to stop the applicants near a business. They arrested them and read them their right to remain silent and their right to retain and instruct counsel, but they told them that they could not exercise the latter right before a search warrant was obtained. At the beginning of the trial, the applicants brought a motion for a *Charter* remedy and for the exclusion of all evidence seized in violation of their constitutional rights.

February 15, 2010
Court of Québec
(Judge Healy)

Applicants acquitted (of offences relating to manufacturing of firearms): all evidence seized because of infringement of s. 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* excluded.

January 6, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 20

Appeal allowed: trial judge's decision reversed, acquittal set aside and new trial ordered.

October 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés, al. 10b) — Droit criminel — Garanties juridiques - Droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — La Cour d'appel a-t-elle accordé une importance déraisonnable au lien causal entre la violation du droit des demandeurs et la découverte des éléments de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge du procès a commis

une erreur dans l'application de la grille d'analyse de l'arrêt Grant?

Les demandeurs sont accusés d'infractions liées à la fabrication d'armes à feu. Craignant alors la mise en circulation d'armes à feu, les policiers décident de les intercepter à proximité d'un commerce. Ils procèdent à leur arrestation, leur font la lecture de leur droit de garder le silence et d'avoir recours au service d'un avocat, mais les avisent qu'ils ne pourraient toutefois exercer ce dernier droit avant l'obtention du mandat de perquisition. À l'ouverture du procès, les demandeurs présentent une requête pour obtenir réparation selon la *Charte* et pour exclure tous les éléments de preuve saisis en violation de leurs droits constitutionnels.

Le 15 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Healy)

Acquittement (d'infractions liées à la fabrication d'armes à feu): Exclusion de tous les éléments de preuve saisis en raison de violation à l'art. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 6 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 20

Appel accueilli: décision du premier juge cassée, acquittement infirmé et tenue d'un nouveau procès ordonné.

Le 5 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34797 **A.A.-T. v. Children's Aid Society of Toronto and Office of the Children's Lawyer** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54509, 2012 ONCA 128, dated February 27, 2012, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54509, 2012 ONCA 128, daté du 27 février 2012, est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons – Child protection – Applicant's children apprehended and placed in foster care in 2007 – Children's Aid Society applying to have the children made Crown wards with no access for purpose of adoption – Whether trial judge erred in making Crown wardship order – Whether Crown wardship order was not made in accordance with governing law – Whether trial judge properly considered wishes of children to live with their father

The Applicant is the father of two boys, ages nine and seven, who have been under the care of the Children's Aid Society of Toronto ("Society") since November of 2007. At that time, the parents were divorced and living in separate residences. They had both come to Canada as adults from Iraq but their children were born here. The Society first

became involved with the family after the mother left the matrimonial home in August 2005 and sought refuge in a shelter because of domestic violence. In 2006, the Society apprehended both children from the mother's care on the ground of neglect and later placed them with their father under a supervision order. In November, 2007, the father brought the children to the Society and they were admitted into care under a six month wardship order. The children were placed with a foster family and they have resided there since that time. Attempts to reunite the children with either parent were unsuccessful and the Society applied for Crown wardship with no access.

November 18, 2010
Ontario Court of Justice
(Zuker J.)
2010 CarswellOnt 11079

Children made wards of the Crown with no access

May 16, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Paisley J.)
Unreported

Appeal dismissed for want of prosecution

February 27, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg and LaForme JJ.A.)

Appeal from order dismissing appeal for want of prosecution granted; Appeal from order making children Crown wards with no access dismissed

April 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 30, 2012
Supreme Court of Canada

Leave to appeal dismissed

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes – Protection de l'enfance – Les enfants du demandeur ont été appréhendés et placés en famille d'accueil en 2007 – La société d'aide à l'enfance a demandé que les enfants soient confiés à la Couronne en qualité de pupilles sans droit de visite à des fins d'adoption – Le juge de première instance a-t-il eu tort de prononcer l'ordonnance de tutelle par la Couronne? – Le juge de première instance a-t-il dûment pris en compte le désir des enfants de vivre avec leur père?

Le demandeur est le père de deux garçons, âgés de neuf ans et de sept ans, qui sont sous la garde de la société d'aide à l'enfance de Toronto (la « Société ») depuis novembre 2007. À cette époque, les parents étaient divorcés et vivaient séparément. Les deux étaient tous les deux venus d'Iraq au Canada comme adultes, mais leurs enfants sont nés ici. La Société a commencé à intervenir auprès de la famille après que la mère eut quitté le foyer conjugal en août 2005 et a demandé refuge dans une maison d'hébergement pour cause de violence conjugale. En 2006, la Société a appréhendé pour cause de négligence les deux enfants qui se trouvaient alors sous la garde de leur mère et les a ensuite placés chez

leur père en vertu d'une ordonnance portant sur la surveillance. En novembre 2007, le père a amené les enfants à la Société où ils ont été admis en vertu d'une ordonnance de tutelle de six mois. Les enfants ont été placés dans une famille d'accueil et ils y habitent depuis. Les tentatives de réunir les enfants avec l'un ou l'autre des parents ont échoué et la Société a présenté une demande de mise sous tutelle par la Couronne sans droit de visite.

18 novembre 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Zuker)
2010 CarswellOnt 11079

Enfants confiés à la Couronne en qualité de pupilles
sans droit de visite

16 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Paisley)
Non publié

Appel rejeté faute de poursuite

27 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rosenberg et LaForme)

Appel du rejet de l'appel faute de poursuite, accueilli;
appel de l'ordonnance de tutelle des enfants par la
Couronne, rejeté

27 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

30 août 2012
Cour suprême du Canada

Autorisation d'appel refusée

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt de la demande
d'autorisation d'appel, déposées

34915 **Canadian Union of Skilled Workers, Labourers' International Union of North America, Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council and Labourers' International Union of North America, Local 1059 v. Independent Electricity System Operator and Attorney General of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53992, 2012 ONCA 293, dated May 8, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53992, 2012 ONCA 293, daté du 8 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Labour and employment law — Freedom of association — Collective bargaining — Whether the Court of Appeal erred in holding that the complete termination of collective agreements and the eradication of bargaining rights was not a substantial interference with the process of collective bargaining, contrary to s. 2(d) of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize the actual impact of s. 127.2 of the *Labour Relations Act* ("Act") on the ability of construction workers to come together and engage in the

process of collective bargaining — Whether the Court of Appeal erred in holding that the existence of certain mitigating factors meant there was no breach of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in failing to have sufficient regard to the Ontario Labour Relations Board's findings of fact respecting the effect of the impugned provisions on collective bargaining rights in the construction industry — Whether the Court of Appeal erred in holding that, even if s. 127.2 of the Act violated s. 2(d), it was a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* — *Charter*, s. 2(d) — *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A.

The applicants, several trade unions, challenged the constitutional validity of s. 127.2 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A. (“LRA”). They alleged that the provision violates s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Independent Electricity System Operator (“IESO”) brought a non-construction employer application. The Board concluded that the IESO met the statutory preconditions for a declaration that it is a “no-n-construction employer”: while it performs construction work from time to time, it does no construction work for which it expects compensation from an unrelated person. However, the Board did not make a s. 127.2 declaration. The Board declared s. 127.2 to be constitutionally inoperative in the circumstances of this case on the basis that s. 127.2 substantially interfered with the process of collective bargaining. The Board found that the provision was contrary to s. 2(d) of the *Charter* and that the infringement could not be justified under s. 1. The IESO brought an application for judicial review of that decision. The Divisional Court granted the application, set aside the Board's decision, and referred the matter back to the Board to issue a declaration in accordance with s. 127.2 of the LRA. The appeal to the Court of Appeal was dismissed.

November 23, 2009
Ontario Labour Relations Board
(Rowan Vice-Chair)
3332-03-R and 2118-04-R

Section 127.2 of the *Labour Relations Act, 1995*, declared invalid as contrary to s. 2(d) of the *Charter*; infringement was not justified under s. 1

February 18, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Whalen, Molloy and Swinton JJ.)
2011 ONSC 81

Application for judicial review allowed; Board's decision set aside

May 8, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Lang and Pattillo (*ad hoc*) JJ.A.)
2012 ONCA 293

Appeal dismissed

August 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 4, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene of the Greater Essex County District School Board, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit du travail et de l'emploi — Liberté d'association — Négociations collectives — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'annulation complète des conventions collectives et la suppression des droits de négociation ne rendaient pas essentiellement impossible le processus de négociation collective, contrairement à l'al. 2d) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître l'impact réel de l'art. 127.2 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») sur la capacité des travailleurs de la construction de se

réunir et de s'engager dans le processus de négociation collective? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'existence de certains facteurs atténuants signifiait qu'il n'y avait aucune atteinte à la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris suffisamment en compte les conclusions de fait de la Commission des relations de travail de l'Ontario quant à l'effet des dispositions contestées sur les droits de négociation collective dans l'industrie de la construction? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que même si l'art. 127.2 de la Loi violait l'al. 2*d*), il s'agissait d'une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*? — *Charte*, al. 2*d*) — *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

Les demandeurs, plusieurs syndicats, ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 127.2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A. (« LRT »). Ils ont allégué que la disposition violait l'al. 2*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») a présenté une demande à titre d'employeur extérieur à l'industrie de la construction. La Commission a conclu que la SIERE répondait aux conditions préalables prévues par la loi qui lui permettait d'obtenir une déclaration portant qu'elle était un « employeur extérieur de l'industrie de la construction » : même si elle effectuait à l'occasion des travaux de construction, elle n'effectuait aucun travail de construction pour lequel elle compte obtenir une rémunération d'une personne non liée. Toutefois, la Commission n'a pas fait de déclaration en vertu de l'art. 127.2. La Commission a déclaré que l'art. 127.2 était constitutionnellement inopérant en l'espèce parce qu'il rendait essentiellement impossible le processus de négociation collective. La Commission a conclu que la disposition était contraire à l'al. 2*d*) de la *Charte* et que l'atteinte ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier. La SIERE a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. La Cour divisionnaire a accueilli la demande, annulé la décision de la Commission et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle prononce une déclaration conformément à l'art. 127.2 de la LRT. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 novembre 2009
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice président Rowan)
3332-03-R et 2118-04-R

Article 127.2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, déclaré invalide parce que contraire à l'al. 2*d*) de la *Charte*; atteinte non justifiée au regard de l'article premier

18 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Whalen, Molloy et Swinton)
2011 ONSC 81

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; décision de la Commission, annulée

8 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Winkler, Lang et Pattillo (*ad hoc*))
2012 ONCA 293

Appel rejeté

3 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

4 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir du conseil scolaire de district de Greater Essex, déposée

34962 **Wanda Cummings v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Wanda Cummings v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia and The Honourable Judge Robert A. Stroud** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. All other ancillary motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CAC 341990 and CAC 352311, dated June 5, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Toutes les autres requêtes accessoires sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CAC 341990 et CAC 352311, daté du 5 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Applicant involved in both civil and criminal proceedings before lower courts — Proceedings culminated in two separate appeals before the court of appeal — Applicant's motion to consolidate appeals dismissed — Ultimately both appeals dismissed for failure to comply with the rules of court — Whether court of appeal erred in dismissing appeals for failure to comply with the rules of court.

Ms. Cummings has been involved in both civil and criminal proceedings before the lower courts. When these proceedings culminated in two separate appeals before the Nova Scotia Court of Appeal, Ms. Cummings brought a motion to consolidate the appeals. The Court of Appeal dismissed her motion and ultimately dismissed both her appeals for failure to comply with the rules of court.

November 29, 2010
Supreme Court of Nova Scotia
(MacLellan J.)

Ms. Cummings' application to extend the appeal period for two convictions dealt with by the Provincial Court dismissed (the criminal appeal).

June 29, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Coughlan J.)
2011 NSSC 324

Ms. Cummings' confidentiality motion dismissed and her Notice for Judicial Review struck (the civil appeal).

May 11, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton J.A.)
2012 NSCA 52

Ms. Cummings' motions to consolidate her civil and criminal appeals and to have the respondents pay to certify the transcripts dismissed. Ms. Cummings' appeals also dismissed for failure to perfect.

June 5, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.)

Ms. Cummings' motion for leave to review Hamilton J.A.'s order dated May 11, 2012 (dismissing her appeals), and her requests for the appointment of a case management judge and for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, dismissed.

September 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and multiple ancillary motions, including motion for extension of time, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — La demanderesse était partie à des instances en matière civile et criminelle devant les juridictions inférieures — Deux appels distincts à la Cour d'appel ont été interjetés dans ces instances — La requête de la demanderesse visant à réunir les appels a été rejetée — Les deux appels ont fini par être rejetés pour manquement aux règles de procédure — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les appels pour ce motif?

Madame Cummings était partie à des instances en matière civile et criminelle devant les juridictions inférieures. Lorsque deux appels distincts à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont été interjetés dans ces instances, Mme Cummings a présenté une requête visant à réunir les appels. La Cour d'appel a rejeté sa requête et a fini par rejeter ses deux appels pour manquement aux règles de procédure.

29 novembre 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacLellan)

Demande de Mme Cummings en prorogation du délai d'appel des deux déclarations de culpabilité prononcées par la Cour provinciale, rejetée (l'appel en matière criminelle).

29 juin 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Coughlan)
2011 NSSC 324

Requête en confidentialité de Mme Cummings, rejetée et avis de contrôle judiciaire, radié (l'appel en matière civile).

11 mai 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Hamilton)
2012 NSCA 52

Requêtes de Mme Cummings visant à réunir ses appels en matière civile et criminelle et à faire payer les intimés pour certifier les transcriptions, rejetées. Appels de Mme Cummings également rejetés pour défaut de mettre en état.

5 juin 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald.)

Requête de Mme Cummings en autorisation d'examen de l'ordonnance du juge Hamilton en date du 11 mai 2012 (rejetant ses appels), et de ses demandes de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance et en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, rejetées.

7 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et plusieurs requêtes accessoires, y compris une requête en prorogation de délai, déposées.

35037 **Earl Takefman v. Dawna Bier and Elliot Bier** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022837-124, 2012 QCCA 1790, , dated October 1, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022837-124, 2012 QCCA 1790, daté du 1^{er} octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of expression — Injunction — Trial court issuing permanent injunction preventing applicant from communicating in writing details of respondents private lives — Trial court awarding moral and punitive damages against applicant — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on grounds that had no reasonable chance of success — Whether Court of Appeal failed to recognize that trial judgment unduly restricted right to freedom of expression set out in *Charter* and in *Charter of human rights and freedoms* — Whether Court of Appeal failed to recognize that trial court had erred in awarding moral and punitive damages against applicant — *Charter*, s. 2(b) — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. ch. C-12, s. 3

Mr. Takefman and Mr. Bier were friends until financial dealings between the two began to erode their friendship. Mr. Takefman's expressed his displeasure with his former friend and his spouse by way of an email campaign which lasted approximately one year. Those emails, sent to the Biers and as well as their friends and acquaintances, communicated details and allegations pertaining to the Biers' intimate, private and professional lives as well as to their financial affairs. The Biers' began to experience physical and psychological symptoms allegedly provoked by the stress caused by the constant barrage of emails. They complained to police that Mr. Takefman was harassing them. Mr. Takefman was charged with criminal harassment but was later acquitted.

Following his acquittal, Mr. Takefman began separate actions against Mr. and Mrs. Bier seeking roughly \$390,000.00 in damages from each of them, alleging that the Biers' had made a false and abusive complaint to the police which resulted in the criminal harassment charge brought against him. For their part, Mr. and Mrs. Bier sought a permanent injunction against Mr. Takefman in order to prevent him from continuing his email campaign against them.

June 22, 2012
Superior Court of Quebec
(Marcotte J.)
2012 QCCS 2851

Applicant's action for damages dismissed; Permanent injunction enjoining applicant to cease from communicating in writing to respondents or third parties any details related to respondents' private lives and financial situation, granted; Orders for moral damages in the amount of \$20,000 per respondent and for punitive damages in the amount of \$25,000 per respondent, granted; order for the payment of extra-judicial fees incurred granted against the applicant.

October 1, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Morin, Dalphond and Dutil JJ.A.)
2012 QCCA 1790

Applicant's motion to amend permanent injunction dismissed; Motion to dismiss applicant's appeal granted; Appeal dismissed.

October 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 2, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance until December 31, 2012, filed.

December 13, 2012
Supreme Court of Canada
Registrar

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance, dismissed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'expression — Injonction — Le tribunal de première instance a prononcé une injonction permanente empêchant le demandeur de communiquer par écrit des détails sur la vie privée des intimés — Le tribunal de première instance a condamné le demandeur à des dommages-intérêts moraux et punitifs — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès? — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que le jugement de première instance a eu pour effet de restreindre indûment la liberté d'expression prévue dans la *Charte* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne*? — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que le tribunal de première instance avait eu tort de condamner le demandeur à des dommages-intérêts moraux et punitifs? — *Charte*, al. 2b) — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 3

Monsieur Takefman et M. Bier étaient amis jusqu'à ce que des opérations financières entre les deux aient commencé à miner leur amitié. Monsieur Takefman a exprimé son mécontentement à l'égard de son ancien ami et de l'épouse de ce dernier au moyen d'une campagne d'envoi de courriels qui a duré environ un an. Ces courriels, envoyés aux Bier et à leurs amis et connaissances, communiquaient des détails et des allégations relatifs aux vies intimes, privées et professionnelles des Bier ainsi qu'à leurs affaires financières. Les Bier ont commencé à éprouver des symptômes physiques et psychologiques qui auraient censément été provoqués par le stress qu'a causé le barrage incessant de courriels. Le couple s'est plaint à la police que M. Takefman les harcelait. Monsieur Takefman a été accusé de harcèlement criminel mais a été acquitté par la suite.

Après son acquittement, M. Takefman a intenté des actions distinctes contre M. et Mme Bier dans lesquelles il demandait environ 390 000 \$ en dommages-intérêts de chacun d'eux, alléguant que les Bier avaient porté une plainte fautive et abusive à la police, faisant en sorte qu'une accusation de harcèlement criminel avait été portée contre lui. Pour leur part, M. et Mme Bier ont demandé une injonction permanente contre M. Takefman pour l'empêcher de poursuivre sa campagne de courriels dirigée contre eux.

22 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Marcotte)
2012 QCCS 2851

Action en dommages-intérêts du demandeur, rejetée; injonction permanente enjoignant au demandeur de cesser de communiquer par écrit aux intimés ou à des tiers tout détail relatif à la vie privée et à la situation financière des intimés, accordée; dommages-intérêts moraux de 20 000 \$ par intimé et dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$ par intimé, accordés; demandeur condamné au paiement des frais extrajudiciaires engagés.

1^{er} octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1790

Requête du demandeur en modification de l'injonction permanente, rejetée; requête en rejet de l'appel du demandeur, accueillie; appel rejeté.

9 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

2 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, déposée.

13 décembre 2012
Cour suprême du Canada
Registraire

Requête en report de l'examen de la demande
d'autorisation d'appel jusqu'au 31 décembre 2012,
rejetée.

35051 **Ural Direk v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M41488, dated July 27, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M41488, daté du 27 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Appeal — Leave to Appeal — Whether applicant raises a legal issue — Whether issue is of public importance

The applicant was stopped after a police officer's radar gun recorded him speeding in a community safety zone. He was acquitted on a charge of failing to produce proof of automobile insurance and convicted of speeding based on the officer's testimony. His defence that another car must have caused the reading on the radar gun was rejected. His summary conviction appeal and an application for leave to appeal to the Court of Appeal were dismissed.

July 5, 2011
Ontario Court of Justice
Waisberg J.P.

Acquittal on charge of failing to produce proof of
automobile insurance; Conviction for speeding

May 29, 2012
Ontario Court (Provincial Division)
Libman J.

Appeal dismissed

July 27, 2012
Court of Appeal
(Sharpe J.A.)
M41488

Motion to place application for leave to appeal on
standby and application for leave to appeal dismissed

September 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Appel — Autorisation d'appel — Le demandeur soulève-t-il une question d'ordre juridique? — La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Le demandeur a été intercepté après que le pistolet radar d'un policier eut indiqué qu'il faisait un excès de vitesse

dans une zone de sécurité communautaire. Il a été acquitté d'une accusation d'avoir omis de produire une preuve d'assurance automobile et déclaré coupable d'excès de vitesse sur le fondement du témoignage du policier. Son moyen de défense, à savoir qu'une autre automobile a dû causer la lecture sur le pistolet radar, a été rejeté. Son appel en matière de poursuites sommaires et une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel ont été rejetés.

5 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario
Juge Waisberg

Acquittement d'une accusation d'avoir omis de produire une preuve d'assurance automobile; déclaration de culpabilité pour excès de vitesse

29 mai 2012
Cour de l'Ontario (Division provinciale)
Juge Libman

Appel rejeté

27 juillet 2012
Cour d'appel
(Juge Sharpe)
M41488

Motion visant à mettre la demande d'autorisation d'appel en attente et demande d'autorisation d'appel, rejetés

27 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35054 **Gordon Richard Vail and Frederick Joseph McIver v. Workers Compensation Board of Prince Edward Island and Attorney General of Prince Edward Island** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1221, 2012 PECA 18, dated September 13, 2012, is dismissed with costs to the respondent Workers Compensation Board of Prince Edward Island.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1221, 2012 PECA 18, daté du 13 septembre 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Workers Compensation Board of Prince Edward Island.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Fundamental justice – Right to equality – Workers' compensation – Limitation of actions – Civil procedure – Motion to strike statement of claim – Applicants bringing action against respondents – Applicants' statement of claim struck out – Whether ss. 7 and 15 of *Charter* protect against bad faith actions of public authorities – Whether limitation defences apply to *Charter* litigation where alleged infringement arises from ongoing bad faith actions of public servants – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15 – *Workers Compensation Act*, S.P.E.I. 1994, c. 67, R.S.P.E.I. 1988, W-7.1, s. 50.

The applicants were injured in workplace accidents in the 1970s and 1980s. Prior to 1992, the respondent Board utilized the "physical impairment method" to assess the degree of disability and loss of earnings capacity of an injured worker, and the Board calculated their pensions on that basis. The Legislature later changed the method of assessment to "actual loss of earnings". Section 50 of the new Act preserves the pre-1994 pensions, providing that a worker who

was receiving a pension based on the physical impairment method in the old Act shall continue to receive such pension for the lifetime of the worker and (unless the worker has returned to work and suffered another injury or been reinjured) shall not be eligible for a wage loss benefit calculated according to the actual loss of earnings basis under the new Act.

The applicants brought an action against the respondents. On a motion brought by the respondents, Campbell J. struck out the applicants' statement of claim and dismissed their action. The Court of Appeal upheld that decision.

March 17, 2011
Supreme Court of Prince Edward Island
(Campbell J.)
2011 PESC 06

Statement of claim struck in its entirety

September 13, 2012
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., McQuaid and Taylor JJ.A.)
2012 PECA 18

Appeal dismissed

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Justice fondamentale – Droit à l'égalité – Accidents du travail – Prescription – Procédure civile – Requête en radiation de la déclaration – Les demandeurs ont intenté une action contre les intimés – La déclaration des demandeurs a été radiée – Les art. 7 et 15 de la *Charte* offrent-ils une protection contre les mesures prises de mauvaise foi par les autorités publiques? – Les moyens de défense de prescription s'appliquent-ils aux litiges intéressant la *Charte* lorsque la violation alléguée découle de mesures prises de mauvaise foi par des fonctionnaires de façon continue? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 15 – *Workers Compensation Act*, S.P.E.I. 1994, ch. 67, R.S.P.E.I. 1988, W-7.1, art. 50.

Les demandeurs ont été blessés dans des accidents du travail dans les années 1970 et 1980. Avant 1992, la commission intimée utilisait la méthode dite « de la déficience physique » pour évaluer le degré d'invalidité et la perte de la capacité de gagner un revenu des travailleurs blessés, et la commission calculait leurs rentes sur ce fondement. Par la suite, le législateur a modifié la méthode d'évaluation pour y substituer celle dite « de la perte de salaire réelle ». L'article 50 de la nouvelle loi maintient les rentes établies avant 1994, prévoyant que le travailleur qui recevait une rente calculée selon la méthode de la déficience physique continue de recevoir cette pension pour la durée de la vie du travailleur et (à moins que le travailleur soit retourné au travail et qu'il ait subi une autre blessure ou été blessé de nouveau) et qu'il n'a pas droit à une prestation d'assurance-salaire calculée en fonction de la perte de salaire réelle en vertu de la nouvelle loi.

Les demandeurs ont intenté une action contre les intimés. Saisi d'une requête présentée par les intimés, le juge Campbell a radié la déclaration des demandeurs et rejeté leur action. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

17 mars 2011
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Campbell)
2011 PESC 06

Déclaration radiée au complet

13 septembre 2012
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Taylor)
2012 PECA 18

Appel rejeté

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35068 **Kemal Direkoglu v. Toronto Police Services Board, P.C. Spence McDonald, Badge No. 7616, P.C. Darren Worth, Badge No. 5335, P.C. Todd Jocko, Badge No. 7654, P.C. Joel Houston, Badge No. 5441 and P.C. Daniel MacNab, Badge No. 5353** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55258, 2012 ONCA 587, dated September 4, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55258, 2012 ONCA 587, daté du 4 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Dismissal of action – Failure to comply with cost orders – Whether Applicant's action was properly dismissed.

The Respondents moved to dismiss the Applicant's action as a result of his failure to abide by six outstanding costs orders relating to various unsuccessful motions and appeals brought by him in protracted litigation with one or more of the Respondents. All six orders, totalling approximately \$6,000 were outstanding at the time of the motion.

February 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)

Respondents' motion to dismiss action granted

September 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Epstein and Pepall (ad hoc) JJ.A.)

Appeal dismissed

October 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Rejet de l'action – Manquements à des ordonnances relatives aux dépens – L'action du demandeur a-t-elle été rejetée à bon droit?

Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action du demandeur à la suite de manquements à six ordonnances

relatives aux dépens non réglées relativement à divers motions et appels rejetés qu'il a présentés dans un long contentieux avec les intimés ou certains d'entre eux. Les six ordonnances, portant sur un total d'environ 6000 \$, étaient non réglées au moment de la motion.

29 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)

Motion des intimés en rejet de l'action, accueillie

7 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Epstein et Pepall (ad hoc))

Appel rejeté

31 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35078 **Behice Jessel v. Douglas Nelson Johnson** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Numbers CA40161 and CA40200, 2012 BCCA 393, dated September 17, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéros CA40161 et CA40200, 2012 BCCA 393, daté du 17 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Parental authority – Hague Convention – Mother taking two children from Canada to live with her in Germany without the knowledge or consent of the father – Father commencing proceedings under Hague Convention for their return – When is a court “actually exercising” its rights of custody within the meaning of article 3 of the Hague Convention – Does a parent who holds interim custody under an order that does not contain a non-removal clause act in derogation of the rights of the court when she takes the children to another country? – To what extent must a custody proceeding be actively pending before a court can be said to be “actually” exercising its custody rights? – Does a parent who has not been granted sole or joint custody under a Canadian court order nevertheless have non-removal rights giving rise to a custody right within the meaning of article 3?

The mother and the father commenced cohabitation in 2004 in British Columbia. Their children were born there in 2005 and 2006. In March, 2010, the mother left the father, taking the children with her. She obtained an *ex parte* restraining order and an interim sole custody and sole guardianship order. In April, 2010 both parties appeared in court in accordance with the terms of the *ex parte* order and the restraining order was varied to permit contact between the parents. The following month, they both attended for a case conference and that proceeding was adjourned on consent. In June 2010, the mother returned to court, advising that the father did not want access and that she wanted to take the children to Germany. The father was not present and the court declined to deal with her request to move. That proceeding was adjourned. According to the father, the parties reconciled for a period of several months and had resumed cohabitation before their final separation in April, 2011. The mother maintained that a reconciliation had never occurred. In July 2011, after consulting with legal aid duty counsel and without notice to the father, the mother took the children with her to live in Germany. The father commenced an application before the German court under the Hague Convention for the return of the children in June 2012. The German court requested a determination from the British Columbia Supreme Court of whether the removal of the children was a “wrongful removal” within the

meaning of Article 3 of the Convention. The father brought an *ex parte* application before the British Columbia Supreme Court to determine that question.

July 13, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Butler J.)
2012 BCSC 1055

Removal of children held to wrongful and in breach of
father's custody rights

September 17, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Lowry, Chiasson and Garson JJ.A.)
2012 BCCA 393

Appeal dismissed

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Autorité parentale – Convention de la Haye – La mère a emmené deux enfants du Canada vivre avec elle en Allemagne à l'insu du père et sans son consentement – Le père a introduit une instance en vertu de la Convention de la Haye pour leur retour – Dans quelles situations un tribunal exerce-t-il de « façon effective » ses droits de garde, au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye? – Le parent qui a la garde provisoire en vertu d'une ordonnance qui ne renferme aucune clause interdisant le déplacement agit-il contrairement aux droits du tribunal lorsqu'il emmène les enfants dans un autre pays? – Dans quelle mesure une procédure de garde doit-elle être activement en instance pour que l'on puisse dire que ce tribunal exerce « de façon effective » ses droits de garde? – Le parent qui ne s'est pas vu accorder la garde exclusive ou conjointe aux termes d'une ordonnance d'un tribunal canadien est-il néanmoins titulaire de droits de non-déplacement donnant naissance à un droit de garde au sens de l'article 3?

Les parents ont commencé à cohabiter en 2004 en Colombie-Britannique. Leurs enfants y sont nés en 2005 et en 2006. En mars 2010, la mère a quitté le père, emmenant les enfants avec elle. Elle a obtenu une ordonnance de non-communication *ex parte* et une ordonnance provisoire de garde et de tutelle exclusives. En avril 2010, les deux parties ont comparu devant le tribunal conformément aux dispositions de l'ordonnance *ex parte* et l'ordonnance de non-communication a été modifiée pour permettre aux parents de communiquer entre eux. Le mois suivant, les deux parents ont assisté à une conférence préparatoire et cette instance a été ajournée sur consentement. En juin 2010, la mère est retournée devant le tribunal, l'informant que le père ne voulait pas de droit de visite et qu'elle voulait emmener les enfants en Allemagne. Le père n'était pas présent et le tribunal a refusé d'instruire sa requête en déplacement. Cette instance a été ajournée. D'après le père, les parties se sont réconciliées pendant une période de plusieurs mois et avaient repris leur cohabitation avant leur séparation définitive en avril 2011. La mère a soutenu qu'il n'y avait jamais eu de réconciliation. En juillet 2011, après avoir consulté un avocat de service de l'aide juridique et sans en aviser le père, la mère a emmené les enfants vivre en Allemagne avec elle. Le père a introduit une demande devant le tribunal allemand en vertu de la Convention de la Haye pour le retour des enfants en juin 2012. Le tribunal allemand a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur la question de savoir si le déplacement des enfants était « illicite » au sens de l'article 3 de la Convention. Le père a présenté une demande *ex parte* à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue sur cette question.

13 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Butler)
2012 BCSC 1055

Déplacement des enfants jugé illicite et en violation
des droits de garde du père

17 septembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Lowry, Chiasson et Garson)
2012 BCCA 393

Appel rejeté

16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35111 Nicole Lajeunesse et Jacques Courcelles c. Pierre Hamel, Gaétan Leclair et Marc-André Simard (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :1 La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022338-123, 2012 QCCA 1719, daté du 25 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022338-123, 2012 QCCA 1719, dated September 25, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Action in civil liability dismissed at preliminary stage, and applicants declared to be quarrelsome — Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The applicants sued the respondents in civil liability in the Court of Québec following an aborted real estate transaction. The respondents Hamel and Leclair are notaries, and the respondent Simard is a lawyer; they were involved in the transaction in question. They brought a preliminary motion seeking dismissal of the applicants' action on the ground that it was improper and had no chance of success. They also requested a declaration that the applicants' conduct was quarrelsome.

The Court of Québec granted the respondents' motion. The Court of Appeal refused leave to appeal on the basis that the Court of Québec's judgment [TRANSLATION] "contains no apparent defect that would justify any other conclusion" (para. 3). Regarding the declaration of quarrelsome conduct, the court stated that "ample support for it can be found in the facts as summarized by the judge" (para. 4).

October 24, 2011
Court of Québec
(Judge Massol)

Motion to dismiss action granted and applicants' conduct declared to be quarrelsome

September 25, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Fournier JJ.A.)
500-09-022338-123; 2012 QCCA 1719

Motion for leave to appeal dismissed

November 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Permission d'appel — Action en responsabilité civile rejetée au stade préliminaire et demandeurs déclarés quérulents — Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé la permission d'appel?

Les demandeurs poursuivent les intimés devant la Cour du Québec en responsabilité civile, à la suite d'une transaction de vente immobilière qui a avorté. Les intimés M^c Hamel et M^c Leclair sont notaires, et M^c Simard est avocat; ils ont été impliqués dans la transaction en question. Ils ont demandé le rejet de l'action des demandeurs au stade préliminaire au motif que le recours était abusif et qu'il n'avait aucune chance de succès. Ils ont aussi requis une déclaration selon laquelle les demandeurs font preuve de quérulence.

La Cour du Québec fait droit à la requête des intimés. La Cour d'appel refuse la permission d'appel au motif que le jugement de la Cour du Québec « ne souffre d'aucune faiblesse apparente qui justifierait une conclusion différente » (par. 3). Quant à la déclaration de quérulence, elle « trouve amplement soutien dans les faits résumés par le juge » (par. 4).

Le 24 octobre 2011
Cour du Québec
(Le juge Massol)

Requête en rejet d'action accueillie et déclaration de quérulence prononcée

Le 25 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Fournier)
500-09-022338-123; 2012 QCCA 1719

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 23 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

07.02.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to appoint counsel

Requête en désignation d'avocats

Minister of Citizenship and Immigration et al.

v. (34884)

Mohamed Harkat (F.C.)

- and between -

Mohamed Harkat

v. (34884)

Minister of Citizenship and Immigration et al.
(F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Mohamed Harkat for an order appointing Mr. Paul Cavalluzzo and Mr. Paul Copeland as Special Advocates;

AND HAVING READ the material filed and on the consent of the Ministers;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Mohamed Harkat pour que M^e Paul Cavalluzzo et M^e Paul Copeland soient nommés avocats spéciaux;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés et avec le consentement des ministres;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

La requête est accordée.

07.02.2013

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities to February 4, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoires et recueil de sources de l'intimé jusqu'au 4 février 2013

Bruno Appliance and Furniture, Inc.

v. (34645)

Robert Hryniak (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.02.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Miscellaneous motion

Requête diverse

Minister of Citizenship and Immigration et al.

v. (34884)

Mohamed Harkat (F.C.)

- and between -

Mohamed Harkat

v. (34884)

Minister of Citizenship and Immigration et al.
(F.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness ("the Ministers") for an order stating the following:

1. An *in camera* ("closed") hearing shall be scheduled either on or closely after the proposed hearing date of October 10, 2013;

2. Two ("2") meetings or communications between the Special Advocates and public counsel are authorized subject to the following conditions: (1) discussions are limited to the legal strategy relating to the factum; (2) communication will be limited to discussions with Mr. Harkat's legal counsel; and (3) no classified information will be directly or indirectly disclosed during such communications;

3. The parties and the Special Advocates are permitted to file facta in accordance with the following schedule:

(a) The Ministers shall serve and file a public factum not exceeding 60 pages to address issues raised in respect of both parties' Notices of Appeal, within 16 weeks after the order stating the constitutional questions is issued;

(b) The Respondent/Appellant, Mohamed Harkat (“the Respondent/Appellant”), shall serve and file a public factum not exceeding 60 pages to address the issues raised in respect of both parties’ Notices of Appeal, within 10 weeks of the service and filing of the Ministers’ factum;

(c) The Ministers may serve and file a reply factum to the Respondent/Appellant’s factum which may not exceed 15 pages, to address issues in respect of the factum, within 2 weeks after the Respondent/Appellant’s factum is served;

(d) The Ministers shall serve and file a closed factum not exceeding 25 pages to address issues raised in respect of both parties’ Notices of Appeal, within 16 weeks after the order stating the constitutional questions is issued;

(e) The Special Advocates on behalf of the Respondent/Appellant shall serve and file a closed factum not exceeding 50 pages to address issues raised in respect of both parties’ Notices of Appeal, within 4 weeks of the filing of the Respondent/Appellant’s factum;

(f) The Ministers may file a closed reply which may not exceed 10 pages, to address issues raised in respect of the Special Advocates’ closed factum, within 2 weeks after the Special Advocates’ closed factum is served;

4. The time to file a joint Public Appeal Record is extended to 16 weeks after the order stating constitutional questions; and the *Rules* are varied to allow 13 copies of the Joint Appeal Record to be filed;

5. The time to file the Ministers’ public and closed (if any) Book of Authorities is extended to 16 weeks after the order stating constitutional questions; the Respondent/Appellant’s public Book of Authorities is extended to 10 weeks after the filing of the Ministers’ factum; and the Special Advocates’ closed Book of Authorities (if any) is extended to 6 weeks after the filing of the Respondent/Appellant’s factum;

6. That the parties shall file one electronic copy of the Appeal Record filed in the Federal Court of Appeal;

7. The time for the Ministers and Special Advocates to file a joint Closed Appeal Record is extended to 16 weeks after the order stating constitutional questions;

8. The requirement to file an electronic version of the Closed Appeal Record is dispensed with;

9. The requirement to file an electronic version of the Ministers’ or the Special Advocates’ closed Book of Authorities (if any) is dispensed with;

10. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies Closed Appeal Record;

11. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies of their closed factum; and reply (if applicable) with the Court;

12. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies of their closed Book of Authorities (if any) with the Court;

13. All copies of the Closed Appeal Record will be returned to the Canadian Security Intelligence Service after the issuance of the Court’s final judgment in this case.

AND HAVING READ the material filed and on the consent of all parties;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Two (“2”) meetings or communications between the Special Advocates and public counsel are authorized subject to the following conditions: (1) discussions are limited to the legal strategy relating to the factum; (2) communication will be limited to discussions with Mr. Harkat’s legal counsel; and (3) no classified information will be directly or indirectly disclosed during such communications;

2. The parties and the Special Advocates are permitted to file facta in accordance with the following schedule :

(a) The Ministers shall serve and file a public factum not exceeding 40 pages to address issues raised in respect of both parties' Notices of Appeal, to be served and filed on or before May 29, 2013;

(b) The Ministers shall serve and file a closed factum not exceeding 20 pages to address issues raised in respect of both parties' Notices of Appeal, to be served and filed on or before May 29, 2013;

(c) The Respondent/Appellant shall serve and file a public factum not exceeding 40 pages to address the issues raised in respect of both parties' Notices of Appeal, to be served and filed on or before August 7, 2013;

(d) The Ministers may serve and file a reply factum to the Respondent/Appellant's factum which may not exceed 10 pages, to address issues in respect of the factum, to be served and filed on or before August 21, 2013;

(e) The Special Advocates on behalf of the Respondent/Appellant shall serve and file a closed factum not exceeding 30 pages to address issues raised in respect of both parties' Notices of Appeal, to be served and filed on or before September 4, 2013;

(f) The Ministers may file a closed reply factum which may not exceed 10 pages, to address issues raised in respect of the Special Advocates' closed factum, to be served and filed on or before September 18, 2013;

3. A joint Public Appeal Record shall be served and filed on or before May 29, 2013;

4. The Ministers and Special Advocates shall serve and file a joint Closed Appeal Record on or before May 29, 2013;

5. The Ministers' public and closed (if any) Book of Authorities shall be served and filed on or before May 29, 2013; the Respondent/Appellant's public Book of Authorities shall be served and filed on or before August 7, 2013; the Special Advocates' closed Book of Authorities (if any) shall be served and filed on or before September 18, 2013;

6. The requirement to file an electronic version of the Closed Appeal Record is dispensed with;

7. The requirement to file an electronic version of the Ministers' or the Special Advocates' closed Book of Authorities (if any) is dispensed with;

8. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies of the Closed Appeal Record;

9. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies of their closed factum and reply (if applicable);

10. The Ministers and Special Advocates are permitted to file 11 copies of their closed Book of Authorities (if any);

11. All copies of the Closed Appeal Record will be returned to the Canadian Security Intelligence Service after the issuance of the Court's final judgment in this case.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. Any notice of intervention respecting constitutional questions shall be served and filed on or before March 13, 2013;

2. Any person interested in applying for leave to intervene shall serve and file their motion on or before June 26, 2013;

3. The responses to any application for leave to intervene to be served and filed no later than July 8, 2013;

4. The replies on any application for leave to intervene to be served and filed no later than July 15, 2013;

-
5. Any interveners under Rule 55 shall serve and file their factum and book of authorities in accordance with the date set in the order granting leave to intervene;
 6. Attorneys General intervening on constitutional questions shall serve and file their factum and book of authorities on or before September 16, 2013;
 7. Pursuant to Rule 61(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, Attorneys General intervening in this appeal under Rule 61(4) shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention;
 8. The public appeal shall be heard on October 10, 2013;
 9. The *in camera* (“closed”) hearing shall be heard on October 11, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (« les ministres ») sollicitant une ordonnance dont les conclusions seraient les suivantes :

1. Une audience à huis clos sera tenue soit le 10 octobre 2013, la date prévue de l’audition de l’appel, soit à une date ultérieure qui s’en rapproche;
2. Deux (« 2 ») rencontres ou communications entre les avocats spéciaux et l’avocat public sont autorisées, sous réserve des conditions suivantes : 1) les discussions ne porteront que sur la stratégie juridique concernant le mémoire; 2) les communications se limiteront à des discussions avec l’avocat de M. Harkat; 3) aucun renseignement classifié ne sera divulgué directement ni indirectement durant ces communications;
3. Les parties et les avocats spéciaux sont autorisés à déposer des mémoires conformément à l’échéancier suivant :
 - a) les ministres signifieront et déposeront un mémoire public d’au plus 60 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d’appel des deux parties, dans les 16 semaines qui suivront la date de l’ordonnance formulant les questions constitutionnelles;
 - b) l’intimé/appelant, Mohamed Harkat (« l’intimé/appelant ») signifiera et déposera un mémoire public d’au plus 60 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d’appel des deux parties, dans les 10 semaines qui suivront la signification et le dépôt du mémoire des ministres;
 - c) les ministres pourront répondre au mémoire de l’intimé/appelant en signifiant et déposant un mémoire en réplique d’au plus 15 pages pour traiter des questions soulevées relativement au mémoire, dans les 2 semaines qui suivront la signification du mémoire de l’intimé/appelant;
 - d) les ministres signifieront et déposeront un mémoire non accessible au public d’au plus 25 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d’appel des deux parties, dans les 16 semaines qui suivront la date de l’ordonnance formulant les questions constitutionnelles;
 - e) les avocats spéciaux agissant pour le compte de l’intimé/appelant signifieront et déposeront un mémoire non accessible au public d’au plus 50 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d’appel des deux parties, dans les 4 semaines qui suivront le dépôt du mémoire de l’intimé/appelant;
 - f) les ministres pourront déposer un mémoire en réplique non accessible au public d’au plus 10 pages pour traiter des questions soulevées relativement au mémoire non accessible au public des avocats spéciaux, dans les 2 semaines qui suivront la signification du mémoire non accessible au public des avocats spéciaux;

-
4. Le délai de dépôt d'un dossier d'appel public est prorogé et expirera 16 semaines après la date de l'ordonnance formulant les questions constitutionnelles; et les Règles sont modifiées pour autoriser le dépôt de 13 copies du dossier conjoint d'appel;
 5. Le délai de dépôt par les ministres de leurs recueils de sources public et non accessible au public, le cas échéant, est prorogé et expirera 16 semaines après la date de l'ordonnance formulant les questions constitutionnelles; le délai de dépôt par l'intimé/appelant de son recueil de sources public est prorogé et expirera 10 semaines après le dépôt du mémoire des ministres; le délai de dépôt par les avocats spéciaux de leur recueil de sources non accessible au public, le cas échéant, est prorogé et expirera 6 semaines après le dépôt du mémoire de l'intimé/appelant;
 6. Les parties déposeront une version électronique du dossier d'appel déposé en Cour d'appel fédérale;
 7. Le délai de dépôt par les ministres et les avocats spéciaux du dossier conjoint d'appel non accessible au public est prorogé et expirera 16 semaines après la date de l'ordonnance formulant les questions constitutionnelles;
 8. Les ministres et les avocats spéciaux sont dispensés de l'obligation de déposer une version électronique du dossier d'appel non accessible au public;
 9. Les ministres et les avocats spéciaux sont dispensés de l'obligation de déposer, le cas échéant, une version électronique de leur recueil de sources non accessible au public;
 10. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer 11 copies de leur dossier d'appel non accessible au public;
 11. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer, le cas échéant, 11 copies de leur mémoire et de leur réplique non accessibles au public;
 12. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer, le cas échéant, 11 copies de leur recueil de sources non accessible au public;
 13. Toutes les copies du dossier d'appel non accessible au public seront retournées au Service canadien du renseignement de sécurité après le prononcé du jugement définitif de la Cour dans la présente affaire.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés et avec le consentement de toutes les parties;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Deux (« 2 ») rencontres ou communications entre les avocats spéciaux et l'avocat public sont autorisées sous réserve des conditions suivantes : 1) les discussions ne porteront que sur la stratégie juridique concernant le mémoire; 2) les communications se limiteront à des discussions avec l'avocat de M. Harkat; 3) aucun renseignement classifié ne sera divulgué directement ni indirectement durant ces communications;
2. Les parties et les avocats spéciaux sont autorisés à déposer des mémoires conformément à l'échéancier suivant :
 - a) les ministres signifieront et déposeront, au plus tard le 29 mai 2013, un mémoire public d'au plus 40 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d'appel des deux parties;
 - b) les ministres signifieront et déposeront, au plus tard le 29 mai 2013, un mémoire non accessible au public d'au plus 20 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d'appel des deux parties;
 - c) l'intimé/appelant signifiera et déposera, au plus tard le 7 août 2013, un mémoire public d'au plus 40 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d'appel des deux parties;
 - d) les ministres pourront répondre au mémoire de l'intimé/appelant en signifiant et déposant, au plus tard le 21 août 2013, un mémoire en réplique d'au plus 10 pages pour traiter des questions relatives au mémoire;

e) les avocats spéciaux agissant pour le compte de l'intimé/appelant signifieront et déposeront, au plus tard le 4 septembre 2013, un mémoire non accessible au public d'au plus 30 pages pour traiter des questions soulevées relativement aux Avis d'appel des deux parties;

f) les ministres pourront signifier et à déposer, au plus tard le 18 septembre 2013, un mémoire en réplique non accessible au public d'au plus 10 pages pour traiter des questions soulevées dans le mémoire non accessible au public des avocats spéciaux;

3. Un dossier d'appel public conjoint sera signifié et déposé au plus tard le 29 mai 2013;

4. Les ministres et les avocats spéciaux signifieront et à déposeront, au plus tard le 29 mai 2013, un dossier conjoint d'appel non accessible au public;

5. Les ministres signifieront et déposeront leurs recueils de sources public et non accessible au public, le cas échéant, au plus tard le 29 mai 2013; l'intimé/appelant signifiera et déposera son recueil de sources public, le cas échéant, au plus tard le 7 août 2013; les avocats spéciaux signifieront et déposeront leur recueil de sources non accessible au public, le cas échéant, au plus tard le 18 septembre 2013;

6. Les ministres et les avocats spéciaux sont dispensés de l'obligation de déposer une version électronique du dossier d'appel non accessible au public;

7. Les ministres et les avocats spéciaux sont dispensés de l'obligation de déposer une version électronique de leur recueil de sources non accessible au public, le cas échéant;

8. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer 11 copies du dossier d'appel non accessible au public;

9. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer 11 copies de leurs mémoire et réplique non accessibles au public, le cas échéant;

10. Les ministres et les avocats spéciaux pourront déposer 11 copies de leur recueil de sources non accessible au public, le cas échéant;

11. Toutes les copies du dossier d'appel non accessible au public seront retournées au Service canadien du renseignement de sécurité après le prononcé du jugement définitif de la Cour dans la présente affaire.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

1. Tout avis d'intervention concernant les questions constitutionnelles sera signifié et déposé au plus tard le 13 mars 2013;

2. Toute demande d'autorisation d'intervenir sera signifiée et déposée au plus tard le 26 juin 2013;

3. Les réponses à une demande d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 8 juillet 2013;

4. Les répliques relatives à une demande d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 15 juillet 2013;

5. Tout intervenant visé à la Règle 55 signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources à la date fixée dans l'ordonnance l'autorisant à intervenir;

6. Les procureurs généraux intervenant sur les questions constitutionnelles signifieront et déposeront leur mémoire et recueil de sources au plus tard le 16 septembre 2013;

-
7. Conformément au par. 61(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les procureurs généraux intervenant dans l'appel en vertu du par. 61(4) paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention;
8. L'audition publique de l'appel est fixée au 10 octobre 2013;
9. L'audience à huis clos est fixée au 11 octobre 2013.

12.02.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Jonathan Scallon et autre

c. (34698)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de sa réponse au 10 décembre 2012;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time within which she may serve and file her response to December 10, 2012;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

12.02.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Her Majesty the Queen in Right of Alberta;
Tolko Industries Ltd.,
International Forest Products Limited, West Fraser Timber Co. Ltd. and Canfor Corporation;
Canadian Association of Petroleum Producers

IN / DANS : Daishowa-Marubeni International Ltd.

v. (34534)

Her Majesty the Queen (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 7, 2013, granting leave to intervene to Her Majesty the Queen in Right of Alberta, the Tolko Industries Ltd., International Forest Products Limited, West Fraser Timber Co. Ltd. and Canfor Corporation and the Canadian Association of Petroleum Producers;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said three interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 7 janvier 2013, accordant l'autorisation d'intervenir à Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, à Tolko Industries Ltd, International Forest Products Limited, West Fraser Timber Co. Ltd et Canfor Corporation ainsi qu'à l'Association canadienne des producteurs pétroliers;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE chacun de ces trois intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

12.02.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Elizabeth Bernard

v. (34819)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated January 4, 2013 appointing Mr. Michael A. Feder as *amicus curiae* to assist the Court, Ms. Angela M. Juba is appointed as junior counsel to assist Mr. Feder.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 janvier 2013 ayant nommé M^e Michale A. Feder *amicus curiae* pour assister la Cour, M^e Angela M. Juba est nommée avocate adjointe pour assister M^e Feder.

12.02.2013

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Civil Liberties Association;
David Asper Centre for Constitutional Rights;
British Columbia Civil Liberties Association

IN / DANS : Pierino Divito

c. (34128)

Ministre de la sécurité publique et de la protection civile (C.F.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 24, 2013, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 24 janvier 2013, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne des libertés civiles, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE ces intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

13.02.2013

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Alliance of Manufacturers &
Exporters of Canada, carrying on
business as Canadian
Manufacturers & Exporters and
Canadian Chamber of Commerce

IN / DANS : Vivendi Canada Inc.

c. (34800)

Michel Dell'Aniello (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters and Canadian Chamber of Commerce for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters and Canadian Chamber of Commerce is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 10, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, faisant affaire sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs Canada et Chambre de commerce du Canada en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

La requête en autorisation d'intervenir de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, faisant affaire sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs Canada et Chambre de commerce du Canada est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 10 avril 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

22.02.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for directions

Requête en vue d'obtenir des instructions

**IN THE MATTER OF A REFERENCE BY
THE GOVERNOR IN COUNCIL
CONCERNING REFORM OF THE SENATE,
AS SET OUT IN ORDER P.C. 2013-70,
DATED FEBRUARY 1, 2013**

**DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PAR LE
GOUVERNEUR EN CONSEIL
CONCERNANT LA RÉFORME DU SÉNAT
TEL QUE FORMULÉ DANS LE DÉCRET
C.P. 2013-70 EN DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2013
(35203)**

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada for an order 1) directing the Registrar to set this case down on the list of cases to be heard by the Court and 2) setting deadlines for filing materials in order to ensure the expeditious hearing of this matter; or such further or other order that the Chief Justice or judge may deem appropriate;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The Registrar is directed to enter this reference on the list of cases to be heard by the Court;
2. The attorneys general of a province and ministers of Justice of a territory shall serve and file their notice of intervention under s. 53(5) of the *Supreme Court Act* on or before March 8, 2013;
3. Any person wishing to intervene in this reference pursuant to Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their motion for leave to intervene on or before March 8, 2013;
4. The Attorney General of Canada and any attorney general of a province or a minister of Justice of a territory who intervene pursuant to s. 53(5) of the *Supreme Court Act* shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 15, 2013;
5. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 22, 2013;
6. The Attorney General of Canada shall serve and file one electronic copy of its proposed record on or before March 28, 2013;

7. The attorneys general of a province or ministers of Justice of a territory who have intervened pursuant to s. 53(5) of the *Supreme Court Act* and of any other persons granted leave to intervene with permission to file a record shall serve and file one electronic copy of their proposed records on or before May 24, 2013. The proposed records may include new evidence;
8. The Attorney General of Canada shall serve and file one electronic copy of any reply evidence on or before June 14, 2013;
9. Any cross-examinations must be completed on or before July 5, 2013;
10. The record, factum and book of authorities of the Attorney General of Canada shall be served and filed on or before August 2, 2013;
11. The records, factums and books of authorities of all attorneys general of a province and ministers of Justice of a territory who have intervened pursuant to s. 53(5) of the *Supreme Court Act*, and the factums and books of authorities and, if applicable, the records of any persons granted leave to intervene in this reference shall be served and filed on or before August 30, 2013;
12. The hearing of the reference is scheduled for November 12, 13 and 14, 2013.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. Mr. John J. L. Hunter, Q.C., and Mr. Daniel Jutras are appointed as *amici curiae* to assist the Court. They shall be entitled to the assistance of two junior counsel. The Minister of Finance shall pay their reasonable fees and disbursements, pursuant to s. 53(7) of the *Supreme Court Act*;
2. The *amici curiae* shall serve and file their factum and book of authorities on or before September 17, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général du Canada en vue d'obtenir une ordonnance 1) enjoignant au registraire d'inscrire la présente affaire au rôle des causes qui seront entendues par la Cour et 2) fixant les délais applicables au dépôt de documents de façon à assurer une audition accélérée du dossier; ou toute autre ordonnance que la Juge en chef ou un juge pourra estimer opportune;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Il est ordonné au registraire d'inscrire le renvoi au rôle des causes qui seront entendues par la Cour;
2. Les procureurs généraux des provinces et ministres de la Justice des territoires signifieront et déposeront leur avis d'intervention en vertu du par. 53(5) de la *Loi sur la cour suprême* au plus tard le 8 mars 2013;
3. Toute demande d'autorisation d'intervenir dans le renvoi en vertu de la règle 55 des *Règles de la cour suprême du Canada* sera signifiée et déposée au plus tard le 8 mars 2013;
4. Le procureur général du Canada, ainsi que tout procureur général provincial ou ministre de la Justice territorial intervenant en vertu du par. 53(5) de la *Loi sur la cour suprême* signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 15 mars 2013;
5. Les répliques aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées, le cas échéant, au plus tard le 22 mars 2013;

-
6. Le procureur général du Canada signifiera et déposera au plus tard le 28 mars 2013 une version électronique du dossier qu'il se propose de déposer;
 7. Les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires intervenant en vertu du par. 53(5) de la *Loi sur la cour suprême* et tout intervenant sur autorisation ayant reçu la permission de déposer un dossier signifieront et déposeront au plus tard le 24 mai 2013 une version électronique des dossiers qu'ils se proposent de déposer. Les dossiers proposés peuvent inclure une nouvelle preuve;
 8. Le procureur général du Canada signifiera et déposera une version électronique de toute preuve en réplique au plus tard le 14 juin 2013;
 9. Tout contre-interrogatoire devra être terminé au plus tard le 5 juillet 2013;
 10. Les dossier, mémoire et recueil de sources du procureur général du Canada seront signifiés et déposés au plus tard le 2 août 2013;
 11. Les dossiers, mémoires et recueils de sources de tous les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires intervenant en vertu du par. 53(5) de la *Loi sur la cour suprême*, ainsi que les mémoires et recueils de sources et, le cas échéant, les dossiers des personnes ayant été autorisées à intervenir dans le renvoi seront signifiés et déposés au plus tard le 30 août 2013;
 12. L'audition du renvoi est fixée aux 12, 13 et 14 novembre 2013.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. M^{es} John J. L. Hunter, c.r., et Daniel Jutras sont nommés *amici curiae* pour aider la Cour. Ils auront droit à l'aide de deux avocats juniors. Le ministre des Finances paiera leurs honoraires et débours raisonnables, conformément au par. 53(7) de la *Loi sur la Cour suprême*.
 2. Les *amici curiae* déposeront et signifieront leur mémoire et recueil de sources au plus tard le 17 septembre 2013.
-

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

15.02.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34889)

**Frederick Owen Blacklaws (B.C.) (Criminal) (As
of Right)**

2013 SCC 8 / 2013 CSC 8

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038353, 2012 BCCA 217, dated May 22, 2012, was heard on February 15, 2013, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that the appeal should be allowed, for the reasons of Chief Justice Finch.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Procedure - Application to sever counts - Whether trial judge's refusal to sever counts wrong in law or unreasonable and thus resulted in injustice - Application of *R. v. Last*, [2009] 3 S.C.R. 146, 2009 SCC 45.

Susan J. Brown for the appellant.

Brent R. Anderson and Lawrence Myers, Q.C. for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038353, 2012 BCCA 217, en date du 22 mai 2012, a été entendu le 15 février 2013, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli, pour les motifs exposés par le juge en chef Finch.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procédure - Demande de séparation des chefs d'accusation - Le refus du juge du procès de séparer les chefs d'accusation était-il mal fondé en droit ou déraisonnable, si bien qu'il a donné lieu à une injustice? - Application de l'arrêt *R. c. Last*, [2009] 3 R.C.S. 146, 2009 CSC 45.

18.02.2013

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Pierino Divito

c. (34128)

Ministre de la sécurité publique et de la protection

Clemente Monterosso et Laurent Carignan pour l'appellant.

Lorne Waldman, Clarisa Waldman and Tamara Morgenthau for the intervener Canadian Civil

civile (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Liberties Association.

Audrey Macklin and Cheryl Milne for the intervener
David Asper Centre for Constitutional Rights.

Gib van Ert, Michael Sobkin and Heather E. Cochran
for the intervener British Columbia Civil Liberties
Association.

Ginette Gobeil et Claude Joyal pour l'intimé.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of rights - Constitutional law - Mobility rights
- Whether s. 10(1)(a) and (2)(a), read in conjunction
with s. 8(1), of *International Transfer of Offenders
Act*, S.C. 2004, c.21, infringe right guaranteed by
s. 6(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* -
If so, whether infringement is reasonable limit
prescribed by law that can be demonstrably justified
in free and democratic society under s. 1 of *Charter*.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté de
circulation et d'établissement - Les al. 10(1)a) et
10(2)a), lus en conjonction avec le par. 8(1) de la *Loi
sur le transfèrement international des délinquants*,
L.C. 2004, ch. 21, portent-ils atteinte au droit garanti
par le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et
libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte
constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par
une règle de droit dont la justification peut se
démontrer dans le cadre d'une société libre et
démocratique suivant l'art. premier de la *Charte*?

20.02.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Daishowa-Marubeni International Ltd.

John H. Saunders for the appellant.

v. (34534)

Al Meghji and Monica Biringier for the intervener
Canadian Association of Petroleum Producers.

Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Marta E. Burns, Michael Sobkin, Jeffrey W.A. Moore
and Monica Johnson for the intervener Attorney
General of Alberta.

Warren J. A. Mitchell, Ian Gamble and Leah
Plumridge for the intervener Tolko Industries Ltd. et
al.

David W. Jacyk and Lisa M. Macdonell for the
respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Taxation - Income Tax - Assessment - Tax treatment

Nature de la cause :

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisations -

of assumed contingent liabilities - Amount if any to be included in proceeds of disposition in respect of reforestation obligations assumed by purchasers of sawmill operations - Whether the reforestation liabilities are to be included in the proceeds of disposition because the vendor is relieved of a liability, or whether they are integral and run with the forest tenures - Whether it makes any difference that the parties agreed to a specific amount of the future reforestation liability.

Traitement fiscal d'éventualités prises en charge - Montant à inclure s'il en est dans le produit de disposition à l'égard des obligations relatives au reboisement prises en charge par les acheteurs d'une exploitation de scierie - Les responsabilités relatives au reboisement doivent-elles être incluses dans le produit de disposition parce que le vendeur est déchargé d'une responsabilité ou sont-elles plutôt rattachées aux tenures parce qu'elles en font partie intégrante? - Le fait que les parties se soient entendues sur un montant fixe quant à la responsabilité relative au reboisement change-t-il quelque chose?

20.02.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Yousanthan Youvarajah

v. (34732)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)
(By Leave)**

Philip R. Campbell and Jonathan Dawe for the appellant.

Marie Henein and Matthew Gourlay for the intervener Criminal Lawyers' Association.

James K. Stewart and Nadia Thomas for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Hearsay - Admissibility of prior inconsistent statements - Reliability - Application of *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740 - Whether the Court of Appeal erred in holding the trial judge responsible for the Crown's decisions at trial not to call D.S.'s former counsel to testify and not to ask certain questions of D.S. - Whether D.S.'s assertion of solicitor-client privilege made the opportunity to cross-examine him to a large extent illusory - Whether the trial judge erred by failing to consider whether the circumstances surrounding the preparation and presentation of the agreed statement of facts provided adequate substitutes for customary court processes to meet the standard of threshold reliability.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Admissibilité de déclarations antérieures incompatibles - Fiabilité - Application de *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de tenir le juge du procès responsable des décisions prises par le ministère public au procès de ne pas faire comparaître l'ancien avocat de D.S. et de ne pas poser certaines questions à D.S.? Le fait que D.S. ait invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat a-t-il eu pour effet de rendre illusoire l'occasion de le contre-interroger? Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas s'être demandé si les circonstances dans lesquelles l'exposé conjoint des faits avait été rédigé et présenté constituaient un moyen adéquat, autre que les processus judiciaires usuels, de satisfaire au seuil de fiabilité?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 22, 2013 / LE 22 FÉVRIER 2013

34053 **Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine – et – Jacqueline Benoît, Raymond Bouchard, Denis Corriveau, Marcel Demers, Raymond Desfossés, Gilles Dubois, Frédéric Faucher, Jean-Claude Gagné, Denis Gaudreault et Gérard Hubert – et – Directeur des poursuites pénales, procureur général de l’Ontario et Criminal Lawyers’ Association (Ontario) (Qc)**
2013 SCC 9 / 2013 CSC 9

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

(*La juge Deschamps n’a pas participé au jugement. / *Deschamps J. took no part in the judgment.)

L’appel interjeté contre le jugement de la Cour supérieure du Québec, numéro 200-01-134678-097, en date du 17 septembre 2010, entendu le 11 avril 2012, est accueilli et l’affaire est renvoyée pour réexamen à la lumière des motifs de jugement. Les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents.

La requête en recevabilité de nouveaux éléments de preuve est accordée.

Les motifs du jugement ne sont pas visés par les ordonnances de non-publication et de mise sous scellés datées des 24 janvier et 20 décembre 2011.

The appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 200-01-134678-097, dated September 17, 2010, heard on April 11, 2012, is allowed and the matter is remitted for reconsideration in light of the reasons for judgment, Rothstein and Cromwell JJ. dissenting.

The motion to admit fresh evidence is granted.

The reasons for judgment are not subject to the publication ban and sealing orders dated January 24 and December 20, 2011.

Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine (Qc) (34053)

Indexed as: R. v. Named Person B / Répertoire : R. c. Personne désignée B

Neutral citation: 2013 SCC 9 / Référence neutre : 2013 CSC 9

Hearing: April 11, 2012 / Judgment: February 22, 2013

Audition : Le 11 avril 2012 / Jugement : Le 22 février 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

(*La juge Deschamps n'a pas participé au jugement.)

Droit criminel — Preuve — Privilège de l'indicateur — Révélations relatives à elle et à autrui faites par une personne bénéficiant du privilège de l'indicateur auprès d'un corps policier à un second corps policier — Cette personne bénéficie-t-elle du privilège de l'indicateur auprès du second corps policier? — Une promesse implicite de confidentialité par le second corps policier a-t-elle découlé du lien entre les deux corps policiers?

La personne désignée B (« B ») est entrée en contact avec le premier corps policier pour lui communiquer des renseignements relatifs à des crimes violents, et ce corps policier lui a promis la confidentialité. Deux jours plus tard, B ainsi que les renseignements qu'elle avait fournis ont été transférés à la Sûreté du Québec (« SQ »). Durant cinq ans, elle a poursuivi sa collaboration avec la SQ et a continué à révéler des renseignements sur des crimes graves. Au terme de cette période, le ministère public a ordonné à la SQ de caviarder le nom de B et tout renseignement susceptible de révéler son identité dans l'ensemble des documents et de mettre ces derniers sous scellés. Il a également présenté une demande pour que soit déterminé si B jouissait du privilège relatif aux indicateurs de police auprès de la SQ. Le juge des requêtes a conclu que B ne jouissait pas du statut d'indicateur.

Arrêt (les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, et l'affaire est renvoyée pour réexamen.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, **Abella**, Moldaver et Karakatsanis : Bien que le juge des requêtes ait reconnu qu'une promesse de confidentialité peut être soit expresse, soit implicite, il n'a entrepris aucune analyse pour déterminer si une promesse implicite aurait pu prendre naissance. Tout particulièrement, il a omis de tirer quelque conclusion que ce soit quant à la question de savoir si le transfert de B du premier corps policier à la SQ, la relation entre les deux corps policiers et les similitudes dans les relations qu'a entretenues B avec l'un et l'autre pourraient avoir mené une personne placée dans la position de cette dernière à avoir des motifs raisonnables de croire que le statut dont elle bénéficiait auprès du premier corps policier serait maintenu relativement à ses rapports avec le second corps policier.

L'hypothèse d'une promesse implicite de confidentialité ressort en l'espèce du lien entre le premier corps policier et la SQ et du fait que cette dernière a omis de préciser à B la nature de son statut. Les rapports de cette dernière avec la SQ découlent de ceux qu'elle entretenait, à titre d'indicateur anonyme, avec le premier corps policier, et les deux corps policiers ont traité avec B en collaborant au fil des ans. Ensuite, il est incontesté qu'on n'a jamais dit à B qu'elle cessait d'être un indicateur anonyme après le transfert de son dossier à la SQ. Cela s'avère, même si — fait également incontesté — elle a demandé à cette dernière à maintes reprises des précisions sur son statut.

B est entrée en contact avec le premier corps policier pour lui communiquer des renseignements relatifs à des crimes violents. On lui a promis que le privilège de l'indicateur s'appliquerait aux renseignements qu'elle communiquerait à ce corps policier. Pour mener à bien ses enquêtes, la SQ a utilisé des renseignements confidentiels qui avaient été communiqués par B au premier corps policier avant que la SQ n'intervienne.

Sur la base des renseignements fournis par B, les deux corps policiers travaillaient de pair et traitaient indifféremment avec elle. Un agent de la SQ a reconnu que, dans les faits, les deux forces travaillaient de pair pour mener une enquête fondée sur les renseignements divulgués par B. Ces rapports étroits ressortent également d'une

lettre adressée par un agent du premier corps policier à la SQ, dans laquelle il reconnaissait l'existence de la protection conférée par le premier corps policier à B et laissait entendre que son service de police croyait que cette dernière jouissait d'un statut semblable auprès de la SQ.

Outre le lien temporel et opérationnel entre les deux corps policiers, B a demandé à maintes reprises des précisions sur son statut sans jamais obtenir de réponse claire, ce qui aurait bien pu donner à une personne placée dans la situation de B des motifs raisonnables de croire que son identité serait protégée. Si les agents de la SQ ont nié catégoriquement avoir considéré B comme un indicateur, ils ne semblent pas l'avoir informée de leur point de vue. Le premier corps policier avait promis la confidentialité à B, parce que sa collaboration mettait sa vie en danger. Or, ce danger auquel elle s'exposait n'a pas disparu au moment du transfert de son dossier à la SQ deux jours plus tard et il ne fait aucun doute que les policiers de la SQ étaient au courant de la protection dont bénéficiait B auprès du premier corps policier. À tout le moins, la SQ a tenu un discours ambigu quant à la confidentialité des déclarations de B. L'effet réel sur l'attente raisonnable de B en matière d'anonymat de ce discours ambigu de la SQ doit être déterminé dans le cadre d'une nouvelle audience.

Le fait qu'un corps policier ait conféré le statut d'indicateur à quelqu'un ne suffit pas, à lui seul, pour justifier la prétention à l'existence du privilège de l'indicateur en ce qui a trait à ses rapports avec un autre corps policier. Or, compte tenu du lien entre les corps policiers dans leur traitement de B et de la continuité effective des rapports qu'elle a entretenus avec les deux corps policiers, elle aurait pu avoir des motifs raisonnables de croire que la protection promise par le premier corps policier continuerait de s'appliquer au fil de ses révélations continues à la SQ.

Les juges Rothstein et Cromwell (dissidents) : Pour trancher l'affaire, il faut en premier lieu évaluer le contexte des réalités concrètes dans lequel elle s'inscrit et les limites de la révision en appel. En réalité, le juge des requêtes a expressément rejeté le témoignage de B selon lequel on lui avait fait la promesse qu'elle jouirait du statut d'indicateur de police anonyme, voire qu'on en avait discuté avec elle. Il a également jugé que les policiers n'avaient rien fait qui aurait permis à B de croire qu'elle allait devenir indicateur de police anonyme. Même si, dans de rares cas, il peut être possible en théorie qu'une personne soit à la fois témoin pour le ministère public et indicateur de police anonyme, ce n'était pas possible dans la situation de B. Le juge des requêtes l'a reconnu, comme d'ailleurs le propre avocat de B devant la Cour. Le fait que la police ait l'obligation de protéger une personne n'a rien à voir avec celui de savoir si cette personne est un indicateur de police anonyme. Partant, il n'y a rien d'incompatible à ce que les policiers soutiennent, d'une part, qu'ils s'estimaient tenus de protéger B et, d'autre part, que celle-ci n'était pas un indicateur de police anonyme.

Toute supposition voulant que B ait posé des questions relativement à son statut d'indicateur de police et qu'elle n'ait pas eu droit à une réponse claire n'est étayée ni par les conclusions du juge des requêtes ni par le dossier. En fait, les policiers qui ont témoigné relativement à cette question ont affirmé à plusieurs reprises qu'il n'y a tout simplement pas eu de discussion quant au statut de la personne désignée B en tant que source ou indicateur anonyme. En effet, aucun des agents en cause n'a omis de donner une réponse claire à B quant à la question de savoir si elle était une source anonyme parce qu'il n'y a pas eu de discussions à ce sujet.

Une cour qui siège en appel n'est pas habilitée à soupeser de nouveau les éléments de preuve au dossier et à tirer des inférences que n'a pas voulu tirer le juge des requêtes, à moins que celui-ci n'ait commis une erreur manifeste et déterminante. La Cour ne peut donc pas, en appel, tirer de ce dossier l'inférence que B a demandé si elle était une source et qu'elle n'a pas eu de réponse claire. Une telle inférence serait non seulement contraire à la preuve à laquelle le juge des requêtes a donné foi, mais aussi contraire à sa conclusion de fait expresse que la SQ n'a rien fait qui aurait pu inciter B à croire qu'elle deviendrait un indicateur de police anonyme.

Au sujet des promesses alléguées d'anonymat qui auraient été faites par les policiers, le juge des requêtes était conscient de l'existence d'un certain flou et de l'inconstance dans la preuve et il l'a expressément souligné. Un examen du dossier permet de constater qu'il y a effectivement eu un certain flou et de l'inconstance dans la preuve quant à la question de savoir ce qui était confidentiel et ce qui ne l'était pas. C'était au juge des requêtes qu'il revenait de faire la lumière sur la question, pas à une cour siégeant en appel. Le juge l'a fait et il n'y a aucune raison de revenir sur ses conclusions.

Le juge des requêtes n'a pas omis d'examiner la question de l'existence ou non d'une promesse implicite quant au statut d'indicateur anonyme en l'espèce. Au contraire, ses constatations de fait et le dossier étayaient amplement la conclusion qu'il a pris soin d'examiner si une promesse tant implicite qu'explicite avait été faite, même si le témoignage de B n'a fait état que de promesses explicites répétées de la SQ. C'était le seul fondement pour justifier sa croyance qu'elle avait le statut d'indicateur.

Le juge était au fait des rapports qu'entretenait B avec d'autres corps policiers. Or, au courant de cet élément du dossier, il a conclu à la nécessité de considérer différemment les rapports qu'elle entretenait avec la SQ. Il a fait état de plusieurs différences pour justifier cette conclusion qui est largement étayée par la preuve.

À la lumière des nombreuses constatations du juge des requêtes, le dossier ne permet pas de conclure à l'existence d'une promesse implicite en l'espèce. En fait, le témoignage de B, dont il ressort clairement que le privilège de l'indicateur qu'elle revendiquait n'aurait découlé que de promesses expresses qu'on lui aurait faites — des promesses dont le juge a conclu qu'elles n'avaient jamais existé —, dément cette possibilité. Qui plus est, le juge a ajouté foi aux dépositions des policiers selon lesquels ils n'avaient même jamais envisagé de faire de B un indicateur anonyme et n'avaient rien fait qui a pu inciter cette dernière à croire qu'elle avait ce statut. Le juge a aussi conclu que ce n'est que quelques années après que B ait échangé pour la première fois avec la SQ qu'elle a commencé à réclamer le statut d'indicateur de police anonyme. Ces constatations empêchent d'accorder quelque crédit que ce soit à la théorie de la promesse sous-entendue ou implicite.

Enfin, les conclusions du juge — selon lesquelles B savait en fait ne pas jouir du privilège de l'indicateur et avait invoqué ce statut après coup par opportunisme — permettent d'écarter, au motif qu'elle n'est pas pertinente, la possibilité qu'une personne imaginaire placée dans sa situation ait pu croire à une promesse implicite. B savait n'avoir reçu aucune telle promesse et a tout de même communiqué les renseignements. Elle est une soupirante déçue de ne pas avoir signé un contrat potentiellement lucratif de témoin repent et une opportuniste, pas un indicateur de police.

Vu le dossier, il n'y a pas lieu de modifier les conclusions de fait du juge des requêtes. Toutefois, rien ici ne doit prêter à une interprétation qui nie l'importance pour le policier d'indiquer clairement à une source éventuelle en quoi consiste son statut. Bien au contraire. Compte tenu du rôle important que joue le statut d'indicateur dans la détection des crimes et la poursuite de leurs auteurs, les tribunaux ne doivent pas miner son efficacité en sanctionnant l'action policière qui crée chez les indicateurs éventuels de l'incertitude ou de la confusion quant à leur statut. En l'espèce, le juge des requêtes était manifestement conscient de ces considérations, comme il se devait de l'être, et il a tiré ses conclusions à l'issue d'un examen attentif et approfondi de l'ensemble du dossier de preuve. Il n'y a donc pas lieu de modifier sa décision.

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure du Québec (le juge Gagnon), n° 200-01-134678-097, rendue le 17 septembre 2010. Pourvoi accueilli, les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents.

Guy Bertrand, pour l'appelante.

Jacques Casgrain et *Maxime Laganière*, pour l'intimée.

Louis Belleau, pour les Autres.

François Lacasse et *Nancy L. Irving*, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales.

Susan Magotiaux, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Anil K. Kapoor et *Lindsay L. Daviau*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelante : Guy Bertrand Avocats, Québec.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs des Autres : Shadley Battista, Montréal.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Kapoor Barristers, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps*, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

(*Deschamps J. took no part in the judgment.)

Criminal law — Evidence — Informer privilege — Individual with informer privilege with one police force providing information relating to himself and others to second police force — Whether individual has status of police informer with second police force — Whether implicit promise of confidentiality by second police force exists as result of nexus between two police forces.

B approached a first police force to give information about violent crimes and was promised confidentiality by that police force. Two days later, the first police force transferred B and the information he had provided to the Sûreté du Québec (“SQ”). Over the next five years, B continued to cooperate with the SQ and to give information about serious crimes. At the end of that period, the Crown ordered the SQ to redact B’s name and any information that could identify him from all documents and to put those documents under seal. It also brought an application to determine if B benefitted from police informer privilege with the SQ. The application judge found that B did not have informer status.

Held (Rothstein and Cromwell JJ. dissenting): The appeal is allowed and the matter remitted for reconsideration.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Fish, **Abella**, Moldaver and Karakatsanis JJ.: While the application judge recognized that a promise of confidentiality could be either explicit or implicit, he undertook no analysis into whether an implicit promise could have been inferred. In particular, the application judge failed to make any findings about whether B’s transfer from the first police force to the SQ, the relationship between the two police forces, and the similarities in B’s relationships with both, could have led someone in B’s position to believe, on reasonable grounds, that the status he had with the first police force would continue with the second.

The possibility of an implied promise of confidentiality emerges from this record based on the nexus between the first police force and the SQ and the SQ’s failure to clarify to B what his status was. B’s interactions with the SQ originated in his relationship as a confidential informant with the first police force and the two police forces cooperated in handling B over the following years. In addition, the evidence is undisputed that no one ever told B that he ceased to be a confidential informant when he was transferred to the SQ, even though it is also undisputed that he repeatedly asked the SQ to clarify his status.

B approached the first police force to provide information about violent crimes. He was promised informer privilege with respect to the information that he provided to that force. In its investigations, the SQ used confidential information B had given to the first police force prior to the SQ’s involvement.

Based on B’s information, the two police forces worked together and dealt with B interchangeably. An SQ officer acknowledged that the first police force and the SQ were effectively operating together in respect of an investigation that developed around B’s information. This interconnection is also reflected in a letter sent by an officer of the first police force, which acknowledges B’s confidentiality with the first force and implies that that force believed that B had a similar status with the SQ.

In addition to the temporal and operational nexus between the two forces, B insistently asked what his status was and never received a clear answer. This may well have led someone in B's position to reasonably believe that his identity would be protected. While the SQ officers were adamant that they did not think of B as an informer, they do not appear to have shared this view with B. B was promised confidentiality by the first police force because his cooperation put his life at risk. The risk did not change when he was transferred to the SQ two days later and there is no doubt that the SQ knew of B's protected status with the first police force. At the very least, the SQ sent mixed signals to B concerning the confidentiality of his statements. The net effect of these mixed signals from the SQ on B's reasonable expectation of confidentiality must be decided at a new hearing.

The fact that one police force has granted informer status to an individual is not, on its own, a sufficient basis for a claim of informer privilege with another police force. However, given the nexus between the forces in handling B, and given the essential continuity of B's relationship with both, B may well have had reasonable grounds to believe that the protection promised by the first police force would continue with the ongoing flow of information that he was providing to the SQ.

Per Rothstein and **Cromwell JJ.** (dissenting): To decide this case, the concrete realities of it and the limits of appellate review must first be assessed. The realities are that the application judge expressly rejected B's evidence that his status as a confidential police informer was ever promised or even discussed. He further found that the police had done nothing that would permit B to understand that he was to become a confidential police informer. While it may in some rare cases be theoretically possible for a person to be both a Crown witness and a confidential police informer, it was not possible in B's situation. The application judge recognized this as does B's own counsel before this Court. The fact that the police have an obligation to protect a person has nothing to do with whether that person is a confidential police informer. Thus, there is nothing inconsistent with the police position that, on the one hand, they felt obliged to protect B and on the other, that B was not a confidential police informer.

Any implication that B inquired about his status as a police informer and was not given a straight answer is not supported by either the application judge's findings or by this record. In fact, the officers who testified on this issue repeatedly asserted that a conversation about B's status as a source or confidential informer simply never occurred. Indeed, none of the officers involved failed to give B a straight answer about whether he was a confidential source because there were no such discussions.

It is not open to an appellate court to reweigh the evidence in the record or to draw inferences from the evidence, which the application judge refused to draw, absent some clear and determinative error on the part of the judge. Thus, it is not open to this Court on appeal to draw any inference from this record that B inquired whether or not he was a source and did not receive a straight answer. Such an inference is not only contrary to the evidence that the application judge accepted but it is also contrary to the judge's express finding of fact that the SQ did nothing that could have led B to believe that he would become a confidential police source.

On the issue of alleged police promises of confidentiality, the application judge was alive to and expressly noted that there was inconsistency in the evidence. A review of the record shows that there was indeed inconsistency or confusion in the evidence about what was or was not confidential. Sorting this out is the job of the application judge, not of an appellate court. The judge did so and there is no basis to interfere with his findings.

The application judge did not fail to consider whether a promise of confidential informer status could be implicit in this case. Rather, the judge's factual findings and the record amply support the conclusion that he was careful to consider whether any promise was made implicitly as well as explicitly, even though B's evidence was solely to the effect that the SQ had made repeated explicit promises. This was the only basis for his professed belief that he had informer status.

The judge was alive to B's dealings with other police agencies. Having heard that evidence, however, he found as a fact that the evidence in the case required that B's dealings with the SQ be considered differently. The judge referred to several differences in support of this conclusion, which is amply supported by the evidence.

In light of the application judge's extensive findings, there is no evidence to support the view that there may have been some implicit promise in this case. In fact, this possibility is inconsistent with B's own clear and

unequivocal evidence that the claim of informer privilege arose solely from alleged express promises, which the application judge concluded had never been made. Moreover, the judge accepted police evidence that there was never even any thought of making B a confidential informer and that they did nothing that could let B understand that he had that status. The judge also found that it was some years after B's initial dealings with the SQ that B started to claim the status of a confidential police informer. These findings leave no room for the imputed or implied promise theory.

Finally, the judge's conclusions that B actually knew that he did not have informer privilege and that B's claim of that status was an after-the-fact exercise of opportunism make irrelevant any possibility that some hypothetical person in B's circumstances might have thought that the promise was implicit. B knew he had no such promise and provided the information anyway. B was a disappointed suitor for a potentially lucrative co-operating witness contract and an opportunist, not a police informer.

In light of the record, there is no reason to interfere with the application judge's findings of fact. Nothing in this case, however, should be taken as undermining the importance of the police being clear with potential sources about their status; quite the contrary. Given the important role that informer status plays in the detection and prosecution of crime, courts must not undermine its effectiveness by condoning police actions that leave potential informers uncertain or confused as to their status. The application judge in this case was clearly alive to these concerns, as he ought to have been, and reached the conclusions he did after a careful and thorough review of all of the evidence. His decision should not be disturbed.

APPEAL from a decision of the Quebec Superior Court (Gagnon J.), No. 200-01-134678-097, rendered on September 17, 2010. Appeal allowed, Rothstein and Cromwell JJ. dissenting.

Guy Bertrand, for the appellant.

Jacques Casgrain and Maxime Laganière, for the respondent.

Louis Belleau, for the Others.

François Lacasse and Nancy L. Irving, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Susan Magotiaux, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Guy Bertrand Avocats, Québec.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the Others: Shadley Battista, Montréal.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Kapoor Barristers, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18** sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87** sitting days/journées séances de la cour
- 9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3** holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions